

ARRÊT DE LA COUR
DU 28 JUIN 1984 ¹

Hans Moser
contre Land Baden-Württemberg
(demande de décision préjudicielle,
formée par l'Arbeitsgericht Reutlingen)

«Libre circulation des travailleurs — Notion de travailleur»

Affaire 180/83

Sommaire

- 1. Questions préjudicielles — Saisine de la Cour — Pertinence des questions soulevées — Nécessité d'une décision préjudicielle — Appréciation par le juge national (Traité CEE, art. 177)*
- 2. Libre circulation des personnes — Travailleurs — Dispositions du traité — Situations internes à un État membre — Inapplicabilité (Traité CEE, art. 48)*

1. Dans le cadre de la répartition des fonctions juridictionnelles entre les juridictions nationales et la Cour opérée par l'article 177 du traité, il incombe au juge national, qui est seul à avoir une connaissance directe des faits de l'affaire ainsi que des arguments avancés par les parties et qui devra assumer la responsabilité de la décision judiciaire à intervenir, d'apprécier, en pleine connaissance de cause, la pertinence des questions de droit soulevées par le litige dont il se trouve saisi et la nécessité d'une déci-

sion préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement.

2. L'article 48 du traité ne s'applique pas à des situations purement internes à un État membre, telles que celle d'un ressortissant d'un État membre qui n'a jamais résidé ou travaillé dans un autre État membre. Un tel ressortissant ne peut pas invoquer ledit article 48 pour s'opposer à l'application, à son égard, de la législation de son propre pays l'excluant d'une formation professionnelle déterminée.

¹ — Langue de procédure: l'allemand.